

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/230 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE REGLEMENT DU PARC DE MATERIEL ET DU PODIUM MOBILE DU SERVICE OUTIL TECHNIQUE DE CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

SEANCE DU 17 JUILLET 2003

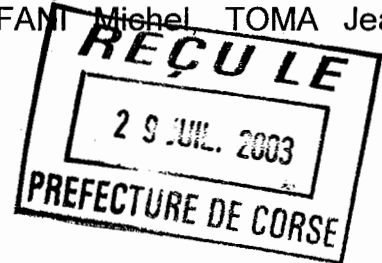
L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le règlement du Parc de matériel et du Podium mobile du service Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel, tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

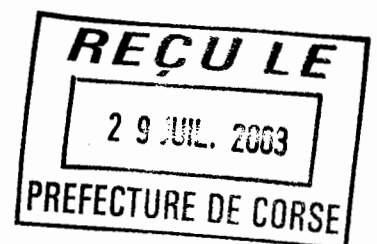
AJACCIO, le 17 juillet 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
29 JUIL. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

<p style="text-align: center;"><b>PARC DE MATERIEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE OUTIL TECHNIQUE DE CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL</b></p>
---

## CONDITIONS GENERALES

### PRESENTATION

L'Outil technique de Conseil et de Développement culturel est un service de la Collectivité territoriale de Corse faisant partie de la Direction du Patrimoine, de l'Action culturelle, de la Jeunesse et des Sports.

Il a notamment pour but de mettre à la disposition :

- des Collectivités, établissements publics, établissements scolaires ;
- des compagnies régionales de Théâtre, de Danse, musique ;
- des entreprises et Associations à vocation culturelle.

Divers équipements nécessaires pour la réalisation technique de manifestations culturelles, et l'accueil du public.

Le soutien de l'Outil technique ne peut en aucun cas bénéficier à des bals, des manifestations à caractère privé, politique, confessionnel, commercial et sportive, les activités n'ayant pas un caractère culturel affirmé clairement vis-à-vis du public.

Le Parc Régional de Matériel fonctionne hors commerce et hors concurrence avec les entreprises de sonorisation, d'éclairage et de location, en raison de son origine, le financement de la Collectivité Territoriale de Corse et de son but, l'aide à la vie culturelle d'où la modicité des tarifs correspondant à une participation aux frais de maintenance et de gestion.

Il a pour objectif de **soutenir, amplifier, développer techniquement et artistiquement les manifestations culturelles** qui nécessitent des matériels ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur.

Le Parc a donc un rôle dynamique dans l'équipement et le développement culturel de la région. Cependant, en fonction du nombre de demandes, il sera nécessaire d'effectuer des priorités de prêts.

L'organisateur a tout intérêt à bien examiner les exigences techniques de sa manifestation : capacité électrique du lieu, implantation du matériel. De toute façon, il ne doit pas hésiter à s'adresser au personnel du Parc pour le conseiller utilement. Lorsque l'organisateur bute sur un problème technique, il pourra trouver auprès des techniciens toutes les informations susceptibles de l'aider dans ses recherches (matériels spécifiques, compétences particulières, adresses des loueurs, fabricants, revendeurs, techniciens intermittents).

### CONDITIONS GENERALES DE PRET DE MATERIEL APPARTENANT A LA CTC :

Les prêts de matériels et de leurs accessoires sont soumis aux présentes

conditions générales. Elles s'imposent aux bénéficiaires qui sont exclusivement des entreprises culturelles et aux collectivités publiques, établissements publics réalisant un projet culturel (sans finalité politique, économique, sportive ou religieuse).

L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel concède, à titre de prêt et ce, en conformité des articles 1875, 1877, 1878, 1880 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses «Charges et Conditions » de droit et usage en pareille matière et, notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels et leurs accessoires.

## **I - PROCEDURE**

**Art 1.** Toute demande de prêt de matériel doit faire l'objet d'un appel téléphonique auprès de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel et d'une confirmation écrite pour le moins trois semaines et, au maximum, douze mois avant la date de prise d'effet du prêt. Elle doit être accompagnée d'une fiche de renseignement présentant la manifestation, les coordonnées de l'utilisateur et faire référence au code matériel du catalogue de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel. Seules les demandes écrites seront prises en compte. La demande devra être accompagnée d'un dossier sur la manifestation concernée.

\* **pour une manifestation de niveau régional ou national**, dont la programmation est connue et demandant la mise en oeuvre d'une logistique importante, l'Outil technique demandera la constitution d'un dossier complet comprenant.

- **des informations sur l'association** (pour une première demande :statuts,copie de la déclaration au J.O, responsables habilités à demander du matériel; comptes financiers approuvés de l'année précédente, nombre de salariés, déclarations cotisations sociales...).

- **la présentation de la manifestation** (lieu, date, affiche, n° d'édition, contenu, programme...) et la ou les fiches techniques détaillées concernant le matériel et les techniciens compétents nécessaires pour sa réalisation.

- **des documents concernant la programmation de la manifestation** : contrats avec les artistes concernés, contrats pour les intermittents du spectacle, personnel technique prévu, déclaration d'assurance, déclaration aux administrations fiscales et sociales....

Ce dossier devra parvenir au minimum un mois avant le début de la manifestation.

\* **pour l'organisation de concerts ou autres représentations plus épisodiques** et difficiles à programmer un mois à l'avance au moins, notamment en milieu rural, la demande (éligible) pourra être prise en compte avant même la constitution du dossier complet qui sera cependant envoyé à l'Outil technique dans des délais raisonnables.

**Art 2.** L'Outil technique enverra un imprimé pour la réservation du matériel à retourner dans les délais les plus brefs.

Aucune mise à disposition n'est consentie si une facture antérieure n'a pas été acquittée.

**Un dépôt de garantie sous forme de chèque de caution est demandé au**

moment de la confirmation écrite de réservation. Il est retourné après vérification du matériel et paiement de la facture (Cf. art 23 et 24).

Le Parc Régional de matériel confirme, par écrit, dans un délai de un mois avant la date de la manifestation, le matériel mis à disposition, les dates et heures d'enlèvement et de retour du matériel, ainsi que le montant des différents versements à effectuer le jour de l'enlèvement (adhésion, participation, transport, caution).

**Le matériel doit être assuré dès la prise en charge par l'utilisateur.**

**Les prises en charge et retours du matériel ont lieu :**

**Du lundi au vendredi**

**de 9 h 00 à 12 h 00**

**et de 14 h 00 à 17 h 30**

Le personnel du Parc assure la réception des demandes, aide aux choix du matériel, les conseils techniques, la vérification, l'entretien et la réparation du matériel.

**Art 3.** Toute annulation de la demande de prêt doit être effectuée par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation et ce, sous peine, pour l'emprunteur d'avoir à payer l'intégralité de la facture. Les réservations téléphoniques ne sont ainsi pas recevables.

**Art 4.** L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel n'est tenu de satisfaire les demandes de prêt que dans la mesure de ses disponibilités.

**Art 5.** L'acceptation du devis par l'emprunteur entraîne automatiquement pour lui l'acceptation des conditions générales de prêt et des tarifs en vigueur.

**Art 6.** Les tarifs de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel sont révisables annuellement.

## **II - DUREE :**

**Art 7.** Le prêt à usage des matériels et de leurs accessoires est consenti pour la durée maximum prévue dans le contrat de prêt signé par les parties.

**Art 8.** Le prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le paiement d'une pénalité est accepté par l'emprunteur, en cas de non - restitution du matériel et de ses accessoires dans le délai convenu. Cette pénalité de retard est égale au coefficient 2 pour un jour de retard, au coefficient 2,5 le deuxième jour de retard, au coefficient 3 pour le troisième jour de retard et ainsi de suite.

## **III - CHARGES ET CONDITIONS :**

Le prêt de matériel est consenti et accepté de bonne foi en conformité des usages professionnels sous les clauses « Charges et Conditions » suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter.

**Art 9.** Les matériels et leurs accessoires sont à prendre et à restituer au siège de l'Outil

Technique de Conseil et de Développement Culturel à la VILLA KER MARIA, 20200 VILLE DI PIETRABUGNO, étant entendu que la date d'enlèvement et la date de restitution des matériels et de leurs accessoires sont précisées au contrat de prêt et doivent être respectés impérativement. Il sera demandé 150 Euros par jour de retard.

**Art 10.** Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids et au volume des matériels et des accessoires empruntés. Le matériel doit être transporté dans son conditionnement. L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel se réserve d'ailleurs le droit d'interdire la sortie du matériel et de ses accessoires si il estime que les conditions de transport présentent un risque pour le matériel, notamment concernant le podium mobile. (Voir conditions particulières).

**Art 11.** Les matériels et les accessoires prêtés ne pourront en aucune manière être déposés en un autre lieu qu'à l'adresse figurant sur le contrat, sauf accord préalable et écrit de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel.

**Art 12.** En aucun cas, les matériels et accessoires prêtés ne pourront sortir de la région Corse.

**Art 13.** Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à utiliser le matériel et ses accessoires en « bon père de famille » précautionneux et diligent et ce, sous sa seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation dans les normes des matériels.

**Art 14.** Si des dysfonctionnements devaient apparaître à propos de l'utilisation du matériel et de ses accessoires prêtés, l'emprunteur s'engage à les déclarer immédiatement et sans délai à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel qui les fera constater et y fera remédier; il en sera de même des réparations de toutes natures s'imposant.

**Art 15.** Les matériels et accessoires détruits ou volés seront remplacés à l'identique - valeur à neuf- aux seuls frais de l'emprunteur.

**Art 16.** L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ne pourra jamais être tenu pour responsable des vices cachés méconnus de lui même affectant les matériels et accessoires prêtés et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ne sera pas tenu d'indemniser l'emprunteur du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices. Néanmoins, l'emprunteur devra aviser le prêteur de tout dommage causé au matériel et accessoires prêtés dans les plus brefs délais de sa survenance.

**Art 17.** L'emprunteur fera son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation conformément à leur destination des matériels prêtés ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des matériels empruntés et devra les assurer contre tous risques, (vol, casse, incendie) et de responsabilité civile y compris pour le transport auprès d'une Compagnie notoirement solvable et devra en justifier à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel.

**Art 18.** L'emprunteur est responsable du chargement et du déchargement du matériel. Il fournira le personnel nécessaire à sa manutention, le personnel de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel, n'apportant qu'une aide technique pour la mise à disposition des matériels sur les quais d'accès des véhicules, n'a pas la charge à participer à la manutention.

**Art 19.** L'emprunteur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conditions d'utilisation des matériels et accessoires prêtés, l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel se réservant la possibilité de contrôler les connaissances techniques de l'emprunteur ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

**Art 20.** L'emprunteur s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimes soient-elles au matériel et à ses accessoires prêtés.

**Art 21.** L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel et ses accessoires ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ses biens.

**Art 22.** L'emprunteur devra permettre à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel et plus spécialement à ses préposés d'inspecter le matériel et les accessoires prêtés aussi souvent qu'il le jugera utile. En outre et à l'expiration du contrat de prêt ou dans l'éventualité de sa résiliation par anticipation, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur devra, à ses frais, permettre à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ou à ses préposés de reprendre le matériel emprunté.

#### **IV - CHARGES :**

**Art 23.** L'intégralité des charges liées au matériel prêté, en ce comprises celles afférentes aux grosses réparations, mais à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige irrévocablement. Un minimum de facturation de 50 euros sera demandé pour toute réparation.

L'emprunteur s'engage également :

\* d'autre part, à s'abstenir de fumer dans les locaux techniques et de stockage de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ou d'y circuler sans autorisation. L'accès aux locaux et la manutention des matériels sont interdits aux enfants de moins de 16 ans.



#### **V - DEPOT DE GARANTIE :**

**Art 24.** En garantie de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes ", et de la restitution du matériel et de ses accessoires, à l'expiration du prêt, en bon état d'usage et d'entretien, l'emprunteur verse à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel un dépôt de garantie égal à 15 % de la valeur du matériel emprunté et ce, au plus tard, à l'occasion de la prise de possession du matériel.

**Art 25.** Dans le cas d'un prêt à une collectivité publique, le dépôt de garantie et le règlement des frais le jour de la prise en charge sont remplacés par deux autres conditions :

\* la signature du bon de commande par le représentant de la collectivité territoriale, bon réceptionné à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel avant l'enlèvement du matériel.

\* le règlement postérieur par virement des frais de prêt dans le mois suivant la prise de possession du matériel.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera restitué à l'emprunteur et, en fin de



prêt. une fois le matériel et ses accessoires en possession de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel, déduction faite des éventuelles réparations d'une part et des indemnités de retard d'autre part, à la charge de l'emprunteur qui les accepte d'ores et déjà.

#### **VI - COMMUNICATION :**

**Art 26.** Les prêts consentis par l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel constituant par leurs conditions d'accès privilégiées une aide à la réalisation d'un projet culturel, l'emprunteur s'engage à mentionner le soutien de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel dans les documents d'information concernant la manifestation. A cet effet, il fera apparaître le logo de la CTC ou fera figurer, sur ces documents, la mention « Manifestation organisée avec le soutien de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ».

#### **VII - CONDITIONS RESOLUTOIRES :**

**Art 27.** A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes conditions générales, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

**Art 28.** Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le matériel et les accessoires prêtés, les sommes versées à titre de dépôt de garantie resteraient acquises à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

#### **VIII - RESPONSABILITE :**

**Art 29.** Le Parc Régional de Matériel est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel dû à une mauvaise utilisation du matériel ou au non respect des consignes de sécurité.

#### **IX - CONDITIONS PARTICULIERES :**

**Art 30.** Le prêt du podium mobile est soumis à des conditions particulières : Basé à l'outil culturel, il est parké au service des routes de la Collectivité Territoriale, sur la Route Nationale 193, et sa mise à disposition dépend des horaires spécifiques de ce service. Le véhicule tracteur devra être adapté (fiche technique du podium mobile en annexe), et le chauffeur devra posséder tous les permis nécessaires et à jours permettant son déplacement. Les techniciens qui auront la charge du podium mobile devront avoir suivi au préalable une formation concernant son utilisation (montage, sécurité, etc...) validée par le fabricant.

Ecrire en toutes lettres la mention « **LU ET APPROUVE** »

**DATE:**

**SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL :**

